

2.—Prêts agricoles approuvés en vertu de la loi sur le prêt agricole canadien et valeur estimative des sûretés, par province, année terminée le 31 mars 1952

NOTA.—Les chiffres des années antérieures figurent au tableau correspondant des éditions précédentes de l'Annuaire, à compter de celle de 1940.

Province	Prêts approuvés				Valeur estimative des sûretés au moment de l'emprunt			
	Première hypothèque		Seconde hypothèque		Montant total	Terre	Bâti-ments	Total
	Nom-bre	Montant	Nom-bre	Montant				
		\$		\$	\$	\$	\$	
Terre-Neuve.....	1	2,500	1	500	3,000	7,520	7,520	15,040
Île-du-Prince-Édouard.....	76	180,700	8	4,400	185,100	265,010	186,237	451,247
Nouvelle-Écosse.....	34	79,900	4	1,900	81,800	104,930	72,024	176,954
Nouveau-Brunswick.....	64	161,450	13	7,950	169,400	229,424	169,991	399,415
Québec.....	131	345,450	41	24,700	370,150	500,928	349,564	850,492
Ontario.....	295	937,600	70	44,150	981,750	1,323,644	881,494	2,205,138
Manitoba.....	156	443,550	93	65,250	508,800	920,003	394,633	1,314,636
Saskatchewan.....	381	1,065,950	210	129,350	1,195,300	2,253,775	670,964	2,924,739
Alberta.....	178	393,450	34	18,450	411,900	864,202	271,642	1,135,844
Colombie-Britannique.....	121	318,950	20	12,250	331,200	533,434	322,794	856,228
Total.....	1,437	3,929,500	494	308,900	4,238,400	7,002,870	3,326,863	10,329,733

Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.*—La loi vise à fournir aux cultivateurs des prêts à court ou moyen terme pour leur permettre d'équiper, d'améliorer et de développer leur ferme. Il n'est guère d'équipement, mécanique, utile à la ferme ou à la maison du cultivateur, qui ne puisse faire l'objet d'un prêt. Le cultivateur peut aussi recourir à la loi pour s'acheter du bétail, surtout des animaux devant servir à commencer ou à améliorer son troupeau, installer ou réparer son système électrique, construire, modifier ou réparer ses bâtiments, y compris sa maison, clôturer, drainer et mettre en valeur de quelque autre façon sa terre. La loi a pour objet d'aider le cultivateur qui n'a pu auparavant obtenir assez de crédit pour ces fins. En outre, les garanties demandées et les conditions de remboursement sont commodes et adaptées aux besoins de chaque emprunteur. La loi est appliquée par le ministère des Finances.

Les prêts sont effectués par les banques à charte. La loi, mise en vigueur d'abord pour trois ans, a été prorogée de trois ans de temps à autre. Le gouvernement s'est porté garant de 10 p. 100 de l'ensemble des prêts de chaque banque au cours de la période. Une disposition de la loi limite la garantie de sorte qu'elle ne s'applique pas aux prêts consentis après que le principal global des prêts faits par toutes les banques durant une période donnée a dépassé un montant déterminé par la loi. Lorsqu'en février 1951 la loi a été prorogée pour une autre période de trois ans, le montant a été fixé à 200 millions de dollars. En deux ans, les prêts ont presque atteint cette somme et la loi a été de nouveau prorogée de trois ans à compter du 1^{er} avril 1953. Le montant global des prêts au cours de ces trois années visées par la garantie a été fixé à 300 millions. Le 31 décembre 1952, 80 réclamations totalisant \$38,383 avaient été payées en vertu de la garantie.

Le cultivateur peut obtenir un prêt d'une durée d'au plus sept ans à un taux d'intérêt d'au plus 5 p. 100. Le montant maximum pouvant être avancé à un emprunteur a été porté à \$4,000 par la loi de 1953. L'emprunteur doit acquitter lui-même de 20 à 33 p. 100 des frais de l'entreprise.

* Par D. M. McRae, surveillant, Service des prêts destinés aux améliorations agricoles, ministère des Finances.